

Décret n° 2008-4066 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle des règlements municipaux » durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaire de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes modifiée et complétée de la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics à caractères administratifs, modifiée ou complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifiée et complétée par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 92-1730 du 28 septembre 1992, portant institution d'une indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle des règlements municipaux » au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1327 du 7 juin 2004,

Vu le décret n° 2005-3165 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle des règlements municipaux » durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaire de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-2104 du 31 juillet 2006, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle des règlements municipaux » allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1942 du 30 juillet 2007, octroyant de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle des règlements municipaux » au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle des règlements municipaux » durant la période 2008-2010, allouée au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grade	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
Inspecteur des règlements municipaux	124
Attaché d'inspection des règlements municipaux	109
contrôleur des règlements municipaux	87
surveillant des règlements municipaux	73

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2008, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite « indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères » prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2008
Inspecteur des règlements municipaux	41
Attaché d'inspection des règlements municipaux	36
contrôleur des règlements municipaux	29
surveillant des règlements municipaux	24

Art. 3 - Le montant de l'avance allouée aux agents concernés en application du décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 sera résorbé des montants mensuels prévus par l'article 2 ci-dessus, dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali